



الإتحادية الجزائرية لكرة السلة

Fédération Algérienne de Basket-Ball  
Algerian Basket-Ball Federation

# ***STATUT DE L'ENTRAINEUR***

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** est entendu par entraîneur, au sens du présent statut, toute personne qualifiée assurant de la pratique d'une discipline sportive, l'éducation, la préparation et l'entraînement d'un athlète ou d'un collectif d'athlètes en vue de la participation aux compétitions sportives et la réalisation de performances sportives.

**Article 2 :** dans l'exercice de leurs missions, les entraîneurs sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à celles du présent statut ainsi qu'aux règlements édictés par la Fédération nationale concernée.

# TITRE II

## DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTRAINEUR

### Chapitre I : Missions

**Article 3 :** l'entraîneur est chargé dans le cadre de la politique de développement de l'éducation physique et des sports, d'une mission d'éducation et de formation de la jeunesse conformément aux principes prévus par la législation, des règlements, l'éthique sportif et le fair play.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- Encadrer l'athlète ou le collectif d'athlètes dont il a la charge lors des compétitions sportives.
- Accompagner l'athlète ou le collectif d'athlètes lors de leurs déplacements à l'occasion des stages et des compétitions.
- Assurer la préparation, la formation et l'éducation de l'athlète et le collectif d'athlètes dont il a la charge.
- De mettre en œuvre les critères de sélection, de détection et d'orientation des jeunes talents sportifs.
- De proposer et de définir, avec le président du club ou la structure sportive et le directeur technique, la politique sportive et la stratégie de développement du club ou de la structure sportive.
- Participer à la formation des personnels d'encadrement sportif.
- De proposer à l'organe dirigeant du club ou de la structure sportive toutes récompenses ou toutes sanctions aux athlètes qu'il estime justifiées.
- Donner son avis sur tout recrutement ou transfert d'athlètes ou collectif d'athlètes dont il a la charge.
- Proposer toute aide et assistance accordée à l'athlète pour sa préparation à l'étranger.

L'entraîneur assure la prise en charge de l'entraînement sportif adapté aux différentes catégories d'âge, notamment la préparation et la formation des jeunes talents sportifs et l'entraînement des athlètes de niveau national et international.

**Article 4 :** l'entraîneur est le responsable sur le plan technique de l'athlète ou le collectif d'athlètes qu'il encadre.

Il rend compte au président et au directeur technique de la structure sportive de la situation de l'athlète ou de collectif d'athlètes dont il a la charge.

Il exerce son autorité sur l'athlète ou le collectif d'athlètes qu'il encadre.

Il doit veiller à la bonne tenue des athlètes sur le terrain et hors du terrain lors des entraînements et des compétitions sportives.

## **Chapitre II : Droits et obligations**

**Article 5 :** l'entraîneur bénéficie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- D'une protection médico- sportive
- D'assurances couvrant les risques aux quels il est exposé avant, pendant et après les compétitions sportives et les entraînements, souscrites par le club ou la structure sportive associative et les entraînements, souscrites par le club ou la structure sportive associative employeurs.
- D'une protection contre toute agression éventuelle en relation avec ses missions avant, pendant et après les entraînements et les compétitions sportives. A cet effet et sans préjudice des dispositions législatives et associative sportive est responsable de la protection de l'entraîneur face aux actes des dirigeants, athlètes et spectateurs et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'entraîneur avant, pendant et après la rencontre ou la compétition.
- De récompenses ou de distinction conformément à la législation e à la réglementation en vigueur et aux règlements et statuts édictés par la fédération sportive nationale concernée et ses structures.
- D'actions de formation continue, de recyclage et de perfectionnement à sa charge ou à la charge du club ou de la structure sportive associative employeurs.
- D'une rémunération et d'indemnités versées par le club ou la structure associative concernés.
- D'absences spéciales payées.

L'entraîneur est soumis aux obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

A ce titre il est tenu :

- D'assurer la préparation et l'entraînement adéquat et continu de l'athlète ou du collectif d'athlètes en vue de la participation aux différentes compétitions sportives.
- D'élaborer et de tenir à jour les documents techniques et pédagogiques permettant la préparation, l'évaluation et le contrôle d'athlète ou du collectif d'athlètes.
- D'œuvrer à l'amélioration des performances sportives de ses athlètes.
- D'agir dans le cadre des objectifs fixés par le club, la ligue et la fédération sportive.
- D'observer la législation, la réglementation et les règlements sportifs en vigueur.
- De suivre les formations et les stages de recyclage et de perfectionnement organisés par les différentes structures concernées.
- D'adopter une conduite sportive, un comportement et une présentation exemplaire et doit être assidu dans sa tâche.
- De s'engager à respecter les règles de déontologie, d'éthique et de fair play régissant la profession.
- De faire preuve de loyauté, d'engagement et de fidélité envers son club ou sa structure associative.
- D'observer les obligations de réserve auxquelles il est soumis.
- D'œuvrer dans un esprit d'équité et de solidarité.
- De répondre à tout appel pour encadrer une équipe nationale et de s'attacher à défendre et à représenter dignement le pays.
- De participer à la lutte contre le dopage et la violence.

L'entraîneur doit avoir subi une formation adéquate prenant en charge les aspects théoriques, pratiques et techniques relatifs à l'entraînement sportif.

L'entraîneur est tenu d'observer scrupuleusement les obligations citées ci-dessus ainsi que les dispositions statutaires et réglementaires arrêtées en la matière sous peine de sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Chapitre III : Classification et tâches**

**Article 6 :** l'entraîneur est classé dans l'une des catégories suivantes :

- Entraîneur de club
- Entraîneur national
- Entraîneur national adjoint
- Préparateur physique

L'entraîneur peut, en outre, être chargé d'assurer les fonctions de sélectionneur de wilaya ou de sélectionneur régional dans le cadre de programme de prospection et de formation des talents sportifs. Le sélectionneur de wilaya et le sélectionneur régional sont désignés par le ministre chargé des sports sur proposition de la fédération sportive nationale concernée parmi les entraîneurs de club de niveau I. Le sélectionneur de wilaya et le sélectionneur régional sont désignés par la fédération sur proposition des ligues respectives parmi les entraîneurs de club de niveau 01.

**Article 7 :** l'entraîneur de club exerce ses missions sous l'autorité du directeur technique du club.

A ce titre il est chargé :

- De proposer et de définir, avec le président du club et le directeur technique, les objectifs de performance sportive ainsi que les moyens et l'organisation à mettre en œuvre pour la concrétisation.
- D'assurer la préparation, la formation et la direction de l'athlète ou du collectif d'athlètes dont il a la charge.
- De diriger les entraînements dans sa spécialité.
- De procéder à la prospection et à la formation des jeunes talents sportifs.
- D'élaborer et de mettre en œuvre le programme de préparation et des compétitions dans la spécialité et la catégorie dont il a la charge compte tenu des objectifs qui lui sont assignés.
- De contribuer, avec les structures concernées à la conception du plan national de développement de sa spécialité.

**Article 8 :** l'entraîneur de club est classé, par niveau de qualification et de compétition, comme suit :

#### **Entraîneurs de niveau I :**

Comprenant les entraîneurs, les entraîneurs adjoints, les entraîneurs de centres de formation et les entraîneurs des catégories juniors, cadets, et minimes, des clubs professionnels ainsi que les entraîneurs de clubs sportifs semi-professionnels et des clubs sportifs amateurs des divisions 1 et 2 (des catégories cadets et minimes).

#### **Entraîneurs de niveau 2 :**

Comprenant les entraîneurs de clubs semi professionnels et de clubs amateurs des divisions 1 et 2 (des catégories séniors et juniors).

#### **Entraîneurs de niveau 3 :**

Comprenant les entraîneurs de clubs amateurs de division 3 et de division régionale (toutes catégories).

**Article 9 :** l'entraîneur de club, peut être chargé, après formation de préparateur physique.

**Article 10 :** l'entraîneur national est chargé, sous l'autorité du directeur technique national de la fédération, de participer et de mettre en application le programme de préparation de l'élite nationale dans une spécialité et dans une catégorie déterminées.

A ce titre, il est chargé notamment :

- De participer à la détermination des critères de sélection des équipes nationales.
- De sélectionner et d'arrêter la composante de la sélection nationale.
- De participer, en collaboration avec les structures concernées, à la conception et à la réalisation du plan national de développement de sa discipline.
- De diriger les entraînements des équipes nationales.
- D'élaborer et de diriger les programmes de récupération des équipes nationales et des athlètes d'élite et de haut niveau.
- D'accompagner, d'assister et de diriger l'élite sportive lors des manifestations sportives nationales et internationales.

- De participer à la coordination, dans sa discipline, des activités des entraîneurs des sélections de wilayas, régionales et des clubs de l'élite.
- De participer à l'évaluation du niveau de réalisation du plan de préparation de l'élite sportive nationale en vue de dégager les mesures correctives nécessaires.

**Article 11 :** l'entraîneur national peut être assisté par un ou plusieurs entraîneurs nationaux adjoints dont les missions sont déterminées par la fédération sportive nationale en fonction des spécificités de chaque discipline sportive.

**Article 12 :** l'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint sont classés comme suit :

- **Catégorie A :** comprenant l'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint de l'équipe nationale A.
- **Catégorie B :** comprenant l'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint de la sélection nationale féminine ou espoirs.
- **Catégorie C :** comprenant l'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint des catégories juniors et cadets.

**Article 13 :** l'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint bénéficient des mêmes avantages que ceux reconnus à leurs athlètes.

A ce titre, ils bénéficient des indemnités de résultats, au même titre que les athlètes qu'ils encadrent et ce, conformément à la réglementation.

L'indemnité de résultats prévue est prise en charge par le budget du ministère chargé des sports et/ou de la fédération.

#### **Chapitre IV : Conditions d'exercice de la fonction d'entraîneur**

**Article 14 :** nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne se justifie pas :

- D'un diplôme ou d'un titre délivré et/ou reconnu équivalent par les structures habilitées à cet effet
- D'une attestation d'aptitude à l'exercice de l'entraînement délivrée par le ministre chargé des sports pour les entraîneurs nationaux et les entraîneurs nationaux adjoints et par la fédération sportive nationale pour les entraîneurs de clubs sur la base d'une liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé des sports.

La liste des candidats retenus par la fédération parmi ceux figurant sur la liste d'aptitude citée ci-dessus est soumise à l'approbation du ministre chargé des sports.

- D'une licence d'exercice délivrée par la fédération ou ses ligues .

L'entraîneur doit, en outre :

- Etre de bonne moralité
- Jouir de ses droits civils et civiques
- Ne pas faire l'objet d'une sanction sportive grave ou d'une peine infamante

**Article 15 :** les conditions de titres et de diplômes ainsi que l'ancienneté exigée pour l'exercice de la fonction d'entraîneur sont fixées par la réglementation.

**Article 16 :** pour obtenir la licence d'exercice auprès de la fédération sportive nationale ou la ligue sportive concernée, l'entraîneur doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme ou certificat d'aptitude reconnu ou d'un titre équivalent.
- S'engager à fournir, dans les délais prescrits, son plan hebdomadaire d'entraînement et ses rapports d'activités.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave prononcée par une structure compétente.
- l'entraîneur doit s'engager aux termes de son contrat pour une période arrêtée par les deux parties.

**Article 17 :** outre les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci- dessus, l'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint doivent, au moins, avoir remporté un titre national.

**Article 18 :** l'entraîneur national et l'entraîneur national adjoint sont désignés par le ministre chargé des sports sur proposition de la fédération sportive concernée.

**Article 19 :** sous réserve des dispositions prévues par les conventions et les accords internationaux, le recrutement de tout entraîneur étranger est soumis aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur notamment celles de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 susvisée.

Le ministre chargé des sports est seul habilité, en relation, le cas échéant, avec les ministres concernés, à accorder l'équivalence des diplômes étrangers.

### **Chapitre V ; Relation de travail**

**Article 20 :** l'entraîneur qui répond aux conditions des précédents articles du présent statut est autorisée à contracter avec un club agréé et affilié à la fédération ou la ligue concernée.

Le contrat de travail est de durée déterminée et exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 90-11 du 21 Avril 1990 susvisé.

Le contrat doit être déposé par le club, homologué par la fédération sportive nationale ou la ligue nationale et enregistré par la structure concernée.

La fédération peut déléguer l'homologation prévue ci- dessus à une ligue sportive.

**Article 21 :** le contrat de travail doit énoncer, sous peine de nullité :

- L'objet, les objectifs et les résultats escomptés.
- Les droits et obligations de l'entraîneur.
- La durée et le motif du contrat.
- L'aménagement et la répartition des horaires ainsi que les congés.
- Les dispositions financières inhérentes à la rémunération, aux primes, aux indemnités et aux gratifications :
- Les modalités de révision ou de résiliation du contrat.

**Article 22 :** toute modification du contrat doit donner lieu à l'établissement d'un avenant soumis dans un délai de quinze (15) jours aux procédures d'homologation et d'enregistrement.

Les contrats non homologués par la fédération sont de nul effet sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 23 :** l'entraîneur doit fournir au club ou à sa structure sportive associative son programme prévisionnel hebdomadaire d'entraînement pour la saison et le rapport sur son activité respectivement en début et en fin de chaque saison sportive.

L'entraîneur est responsable de ses activités sportives devant le président du club ou de la structure sportive associative.

**Article 24 :** l'entraîneur dont le contrat expire est libre de contracter avec un nouveau club.

Les modalités de transfert d'un club à un autre sont fixées conformément aux règlements généraux de la fédération Algérienne de Basket Ball.

**Article 25 :** l'entraîneur quittant en cours de saison, de son plein gré, le club avec lequel il avait contracté, doit adresser à ce club, dans les quarante huit heures de la cessation de ses fonctions, une démission et doit parallèlement, en aviser la fédération ou la ligue compétente.

La validité de la licence d'exercice qu'il détient au bénéfice du dit club est immédiatement suspendue dès réception de cette démission.

**Article 26 :** tout club ou structure associative sportive doit respecter les conditions de rémunération fixées par le contrat de travail.

Les rémunérations doivent être versées par les clubs ou les structures sportives associatives aux entraîneurs au plus tard le dernier jour de chaque mois.

Toute réclamation concernant les rémunérations, indemnités ou primes qui seraient dues à un entraîneur doit être formulée par ce dernier, dans les délais prévus par le contrat.

**Article 27 :** tout club ou structure sportive associative utilisant un entraîneur contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation en vigueur en matière de sécurité sociale et de charges fiscales notamment l'affiliation aux caisses d'assurances et de retraite.

L'entraîneur bénéficie des prestations et des indemnités en matière d'assurances sociales, retraite et d'accidents du travail conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 28 :** tout contrat d'un entraîneur avec un club étranger doit :

- Etre soumis à, l'accord préalable de la fédération sportive nationale concernée.
- Comporter une clause rendant obligatoire le versement d'une quote-part du montant global du contrat à la fédération sportive nationale concernée.

**Article 29 :** l'entraîneur est soumis au contrôle et à l'inspection de la fédération, de la ligue et des structures administratives et pédagogiques habilitées.

**Article 30 :** sous réserve des dispositions légales en vigueur, tout litige entre un entraîneur et le club avec lequel il a contracté est du ressort de la fédération ou de la ligue compétente.

A défaut du règlement de son litige, l'entraîneur peut saisir la commission arbitrale.

Il peut, le cas échéant, saisir le tribunal territorialement compétent conformément aux dispositions et procédures en vigueur.

### **Chapitre VI : Dispositions disciplinaires**

**Article 31 :** lorsque l'entraîneur, par son comportement indigne ou contraire à la morale, a été sujet d'une sanction pénale ou disciplinaire prononcée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la fédération peut, sur proposition d'une ligue et après consultation du club concerné, suspendre les effets de son contrat.

**Article 32 :** l'entraîneur qui, n'a pas été titulaire d'un contrat de travail dûment enregistré par un club Algérien ou étranger, ou à défaut n'a pas figuré dans le cadre des stages organisés officiellement par la fédération, la ligue ou un établissement de formation, encourt la suspension de sa licence d'exercice.

L'entraîneur doit valider sa carte spécifique au début de chaque saison sportive pour exercer sa fonction au sein au son club.

**Article 33 :** l'entraîneur qui contracte avec deux ou plusieurs clubs en même temps encourt une sanction disciplinaire de suspension pour une durée de deux (2) ans prononcée par le ministre chargé des sports ou la fédération sportive nationale concernée.

En cas de rupture de contrat avec le même club durant la période citée à l'article 16 ci-dessus, il est procédé au retrait de la licence d'exercice de l'entraîneur.

**Article 34 :** en cas d'absence sans motif légal aux journées de recyclage organisées par la fédération ou la ligue sportive chaque saison sportive, l'entraîneur sous contrat avec un club encourt la suspension de sa licence d'exercice.

**Article 35 :** les entraîneurs ayant la qualité de fonctionnaire demeurent régis par les dispositions réglementaires et statutaires notamment les dispositions du décret n° 85\*59 DU 23 Mars 1985 et du décret exécutif n° 91-187 du 1<sup>er</sup> Juin 1991 susvisés.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTRAINEUR DE HAUT NIVEAU**

##### **Chapitre I : Missions**

**Article 36 :** outre ses missions d'entraîneur, l'entraîneur de haut niveau est chargé de la préparation et de l'entraînement de l'athlète ou collectif d'athlètes d'élite et de haut niveau.

A ce titre, il est chargé notamment :

- D'élaborer et de mettre en application les programmes de préparation des athlètes d'élite et de haut niveau.
- De diriger les stages de préparation des athlètes d'élite et de haut niveau.
- D'accompagner et d'assister les athlètes d'élite et de haut niveau aux différentes compétitions nationales et internationales.

##### **Chapitre II : Droits et obligations de l'entraîneur de haut niveau.**

**Article 37 :** outre les droits attachés à la qualité d'entraîneur, l'entraîneur de haut niveau bénéficie :

- Du maintien de tous ses droits, avantages et promotions liés à son corps d'origine et à son activité professionnelle durant sa carrière sportive conformément à la réglementation en vigueur.
- D'un aménagement de son temps de travail et d'absences spéciales payées par l'employeur.
- D'une assurance couvrant les risques qu'il encourt avant et lors des compétitions, entraînements et activités qu'il encadre.
- D'une protection et d'un suivi médico-sportif adaptés.
- D'une rémunération sous forme d'une indemnité mensuelle conformément à la réglementation en vigueur
- D'une indemnité de résultat.
- De dérogations d'accès, de promotion et d'intégration dans les corps gérés par le ministre chargé des sports.
- D'un détachement avec maintien de la rémunération lorsqu'il exerce une activité professionnelle.
- D'actions de formation continue, de recyclage et de perfectionnement à la charge de l'organisme employeur.

**Article 38 :** l'entraîneur de haut niveau est soumis aux obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre il est tenu, notamment :

- d'assurer la préparation et l'entraînement adéquat des athlètes d'élite et de haut niveau.
- D'œuvrer à l'amélioration et à l'optimisation des performances des athlètes d'élite et de haut niveau.
- De participer à toutes les compétitions internationales retenues au programme de la fédération sportive nationale concernée.

##### **Chapitre III : Classification de l'entraîneur de haut niveau**

**Article 39 :** l'entraîneur de haut niveau dont les athlètes qu'il encadre lors des compétitions de niveau international ou mondial ont réalisé des performances sportives est classé dans l'une des deux (2) catégories réparties en niveaux comme suit :



## **Catégorie A : Comprenant les entraineurs de haut niveau classés comme suit :**

Le 1<sup>er</sup> niveau regroupe les entraineurs ayant réalisés les performances suivantes :

- 1<sup>ère</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux championnats ou coupe du monde A dans une discipline sportive olympique.
- 1<sup>ère</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux jeux olympiques.
- Un record du monde individuel dans une discipline sportive olympique.
- 1<sup>er</sup> rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique.

Le 2<sup>ème</sup> niveau regroupe les entraineurs ayant réalisés les performances suivantes :

- 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux championnats ou coupe du monde A dans une discipline olympique.
- 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) lors des jeux olympiques.
- 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique.
- 1<sup>ère</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique.

Le 3<sup>ème</sup> niveau regroupe les entraineurs ayant réalisés les performances suivantes :

- 1<sup>ère</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles handisports (championnat du monde, jeux mondiaux et jeux paralympiques).
- 4<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles et aux jeux olympiques.
- 1<sup>ère</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique.
- Les collectifs d'athlètes qualifiés au second tour lors des compétitions mondiales officielles et aux jeux olympiques dans un sport collectif.
- 4<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique.
- 1<sup>ère</sup> place par équipe (sport individuel) aux championnats ou coupe du monde B dans une discipline sportive olympique.
- 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique.

## **Catégorie B : Comprenant les entraineurs de haut niveau classés comme suit :**

Le 1<sup>er</sup> niveau regroupe les entraineurs ayant réalisés les performances suivantes :

- 11<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique.
- 2<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> place par équipe (sport individuel) aux championnats ou coupe du monde B dans une discipline sportive olympique.
- 4<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique.
- 1<sup>ère</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions à caractère régional et/ou continental telles que les jeux méditerranéens, les jeux africains et les championnats africains dans une discipline sportive olympique.
- 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles handisports (championnats du monde, jeux mondiaux et jeux paralympiques).
- 1<sup>ère</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux universitaires et aux championnats du monde scolaire.
- 1<sup>ère</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles dans une discipline non olympique organisée par une fédération internationale reconnue par le comité international olympique.

**Le 2<sup>ème</sup> niveau regroupe les entraîneurs ayant réalisés les performances suivantes :**

- 16<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique.
- 4<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place par équipe (sport individuel) aux championnats ou coupe du monde B dans une discipline sportive olympique.
- 7<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) des catégories juniors et espoirs des championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique.
- 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions à caractère régional et/ou continental telles que les jeux méditerranéens, les jeux africains et les championnats africains dans une discipline sportive olympique.
- 1<sup>ère</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions à caractère régional telles que les jeux arabes et les championnats arabes des nations.
- 2<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux universiades et aux championnats du monde scolaire.
- 2<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> place individuelle ou par équipe (sport collectif) aux compétitions mondiales officielles dans une discipline non olympique organisées par une fédération internationale reconnue par le comité international olympique.
- 1<sup>ère</sup> place aux compétitions officielles à caractère continental telles que les championnats d'Afrique des clubs dans une discipline sportive olympique.

**Article 40 :** les entraîneurs ci-dessus cités et ayant réalisé des résultats lors des compétitions à caractère régional et/ou continental, telles que les jeux méditerranéens, les championnats et coupe d'Afrique des nations peuvent être classés par décision du ministre chargé des sports dans la catégorie A 3<sup>ème</sup> niveau compte tenu de la compétition, de l'importance de la performance réalisée et de l'audience de la discipline sportive au niveau national et international.

**Article 41 :** la qualité d'entraîneur de haut niveau est consacrée par décision prise par le ministre chargé des sports sur la base d'une liste qu'il arrête annuellement sur proposition de la fédération sportive nationale concernée

Elle est actualisée chaque année dans les mêmes formes.

#### **Chapitre IV : Conditions d'exercice de La Fonction d'entraîneur de haut niveau**

**Article 42 :** nul ne peut exercer la fonction d'entraîneur de haut niveau s'il n'est pas titulaire :

- D'un diplôme d'études supérieures en sciences et technologies du sport ou de technicien supérieur en sciences et technologie du sport ou d'éducateur sportif du 3<sup>ème</sup> degré.
- D'une licence d'exercice délivrée par la fédération.

**Article 43 :** l'aménagement du temps de travail de l'entraîneur de haut niveau est fixé sous forme conventionnelle entre l'organisme employeur et la fédération sportive concernée en relation avec le ministère de la jeunesse et des sports.

**Article 44 :** l'indemnité mensuelle et l'indemnité de résultats citées à l'article 39 ci-dessus sont prises en charge par le budget du ministère de la jeunesse et des sports et /ou la fédération.

**Article 45 :** les modalités de prise en charge de la participation des entraîneurs de haut niveau représentant le pays aux compétitions internationales et mondiales sont précisées par voie conventionnelle entre le ministère de la jeunesse et des sports et la fédération sportive nationale concernée.

## **Chapitre V : Suspension et retrait de la qualité d'entraîneur de haut niveau**

**Article 46 :** la qualité d'entraîneur de haut niveau peut être suspendue à titre temporaire ou retirée à titre définitif.

**Article 47 :** la suspension de la qualité d'entraîneur de haut niveau à titre temporaire intervient notamment en cas :

- De non réalisation des objectifs assignés pour chaque entraîneur de haut niveau arrêté au programme d'activités de la fédération sportive nationale concernée dûment agréée par le ministre chargé des sports.
- D'insuffisance des résultats techniques expressément constatée.
- D'empêchement pour l'entraîneur de poursuivre son activité sportive pour une durée inférieure à douze (12) mois.

Les cas liés aux accidents et maladies doivent faire l'objet d'une expertise établie par les structures compétentes en matière de médecine du sport et être soumis à l'avis du ministre chargé des sports.

**Article 48 :** la durée de la suspension temporaire de la qualité d'entraîneur de haut niveau est déterminée par le ministre chargé des sports sur présentation d'un rapport circonstancié présenté par la fédération sportive nationale concernée ou sur rapport des services relevant du ministre chargé des sports.

**Article 49 :** le retrait de la qualité d'entraîneur de haut niveau à titre définitif intervient notamment en cas :

- D'insuffisance prolongée dans la réalisation des résultats techniques durant une période excédant douze (12) mois.
- De maladies ou accidents dont les degrés de gravité est justifié médicalement par les structures compétentes en matière de médecine du sport.
- De cessation volontaire des activités liées à la qualité d'entraîneur de haut niveau.
- De recours à l'utilisation de substances, produits pharmaceutiques ou autres procédés prohibés par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.
- De fautes grave ayant entraîné une sanction prononcée selon les procédures réglementaires en vigueur.

**Article 50 :** la suspension temporaire ou le retrait définitif de la qualité d'entraîneur de haut niveau est prononcée par décision du ministre chargé des sports sur rapport de la fédération sportive nationale concernée.